

*CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE  
CONSTITUÉ EN CHAMBRE DE DISCIPLINE*

Affaire : Plainte de M. B et Mme B, Pharmaciens ... contre M. A — Pharmacien — ...

N° d'inscription à l'ordre de M. A : ...

Décision du 8 octobre 2007

Affichage du 7 novembre 2007

Vu la plainte, enregistrée le 29 mars 2006 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par M. et Mme B, pharmaciens exerçant ... et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à M. A, pharmacien exerçant ... ;

Ils soutiennent que ce pharmacien n'a pas, en déconditionnant les médicaments destinés aux pensionnaires d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées, respecté le principe du libre choix du pharmacien par le malade et les règles relatives la dispensation des médicaments et à la préparation des doses à administrer ; qu'en outre, il a contribué au financement d'une plaquette informative avec cette maison de retraite et n'a pas respecté ses obligations de transmission envers le greffe du tribunal de ... et envers l'Ordre, en ce qui concerne l'information sur ses contrats ; que ces agissements causent d'importants préjudices à leur officine;

Vu la décision en date du 11 mai 2006, par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire M. A en chambre de discipline ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2006, présenté par M. A, qui conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient qu'il a satisfait à ses obligations de transmission ; que le montant allégué de sa participation au financement d'une plaquette est inexact ; qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer le contrôle de la dispensation des médicaments ; qu'en outre la proximité entre son officine et la maison de retraite offre une garantie supplémentaire que la mise sous « blister » des médicaments qui n'est pas générale s'effectue avec ses propres matériels, offre toutes les garanties et n'est donc pas contraire aux règles posées par le code de la santé publique ; qu'il n'est pas lié à la maison de retraite par un contrat exclusif et que d'autres pharmaciens peuvent fournir des médicaments à celle-ci ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 mars 2007 présenté par M. et Mme B et tendant aux mêmes fins que leur plainte, par les mêmes moyens et, en outre, par le moyen que l'augmentation du chiffre d'affaires de l'officine de M. A rend obligatoire le recrutement d'un pharmacien adjoint, ce qui n'a pas été fait :

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2007, présenté pour M. A. qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire, par les mêmes moyens et, en outre, par les moyens que loin de contrevenir aux règles professionnelles, la mise sous « blister » de médicaments améliore l'exercice de sa profession par le pharmacien d'officine, sans porter aucune atteinte au libre choix du malade et sans présenter aucun risque; dans les conditions dans lesquelles il la pratique, en déconditionnant, comme il se doit, les médicaments dans son officine ; que la conformité aux règles de cette pratique est, en tout état de cause, entourée du plus grand flou juridique ; qu'il n'a nullement cherché à désavantager les auteurs de la plainte et qu'il ne verrait que des avantages à ce que ces derniers reprennent une part de l'approvisionnement de la maison de retraite ; que les accusations portées contre lui, en ce qui concerne sa participation au financement d'une plaquette publicitaire ou les informations relatives à son chiffre d'affaires sont imprécises et en partie inexacts et qu'on peut, tout au plus, lui reprocher de simples retards administratifs ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 octobre 2007, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées ;

- Mme R, en son rapport,

- M. et Mme B,

- et les observations de M. A et de Me Daniel PICOTIN, avocat au barreau de ...;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A a assuré, comme il s'était engagé à le faire, même s'il n'avait pas conclu de contrat ayant cet objet, l'approvisionnement en médicaments de la plupart des pensionnaires d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées de la commune sur le territoire de laquelle est implantée son officine que pour ce faire, il procède, dans son officine, à un déconditionnement complet des spécialités pharmaceutiques destinées aux personnes susmentionnées puis les reconditionne sous des plaquettes thermoformées à l'aide d'équipements conçus à cette fin: que cette pratique a pour effet de modifier systématiquement l'un des éléments de l'autorisation de mise sur le marché de toutes les spécialités pharmaceutiques concernées qu'elle n'est justifiée ni par des considérations propres à chacune des personnes intéressée même si celles-ci ont donné, par l'intermédiaire de l'établissement les hébergeant leur accord, ni par la nature des médicaments dont s'agit ni dès lors que les dispositions du code de la santé publique permettent même au sein des établissements dépourvus de pharmacie intérieure, de dispenser les médicaments par d'autres moyens, par aucune nécessité : qu'elle ne peut dans ces conditions de systématisation, être regardée comme constituant la préparation de doses à administrer au sens des dispositions du 2° de l'article R.4235-48 du code de la santé publique ; qu'en outre elle a pour effet de porter atteinte à l'indépendance du pharmacien dont la responsabilité est susceptible d'être engagée, alors même qu'il estimerait avoir pris, dans le re-conditionnement sus-évoqué des précautions suffisantes du point de vue des risques sanitaires qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre M. A sont de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 du code de la santé publique lui soit infligée ;

Considérant que ces faits justifient que soit infligée à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer au 8 janvier 2008, la date à laquelle cette interdiction sera exécutée, si, à cette date, elle est devenue, faute d'appel, définitive ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois à compter du 8 janvier 2008, si, à cette date la sanction est devenue exécutoire ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

M. A

M. et Mme B

M. le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Mme la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports

Délibéré le 8 octobre 2007, après l'audience publique où siégeaient :

Président: M. B. LEPLAT

Membres : MM. P. BEGUERIE - J. BOUGNIOT – S. BELLAN — M. DALIER - G. DEGUIN  
– P. DUFOUR – M. FONTANA - M. GELINEAU – M. IBOS – H. MOREAUX – M. WEBER-  
HOLTZSCHERER Mmes M.P. BOUTET-NEIGEL - C. CHEVÉ – M.N. DARRIGADE – M.A.  
PARAIN – A. RENAUD.

Le Président

Signé

B. LEPLAT